



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
« Le Calcio » Pour RODEZ PLAGE 2026
Camping de Layoule

AG 2026- 0743

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, et L3335-4,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Règlement intérieur de RODEZ PLAGE n° AG 2026-0742 en date du 03 août 2026,

Vu la demande formulée le 30 juillet 2026, et adressée à la Ville par Madame NADJIDOU Assia, représentante de l'établissement « Le Calcio »,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Arrête

Article 1 : Entre le 03 août 2026 et le 22 août 2026, à RODEZ PLAGE 2026 – Camping de Layoule, l'établissement « Le Calcio », est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre la mise en place d'une buvette.

Article 2 : L'établissement « Le Calcio » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre de RODEZ PLAGE 2026, du lundi au vendredi, entre 10h00 et 20h00, du 03 août 2026 au 22 août 2026 :

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe (notamment des apéritifs).

Une protection devra être mise en place sous le débit de boissons afin de préserver le sol de toute projection.

Article 3 : L'établissement « Le Calcio » mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 4 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 03 août 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en préfecture le 03 août 2026
Publié le 03 août 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Signé : Mr Serge JULIEN
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260803-ARAG20260743-AR
Reçu le 03/08/2026